

Texto original del fallo aportado por UAIPIT- Portal Internacional de la  
Universidad de Alicante en PI y SI: <http://www.uaipit.com>

## Cour de cassation - Chambre commerciale

### Arrêt n° 1653 du 26 novembre 2003

*Demandeur(s) à la cassation : Société Pinault Printemps Redoute SA*

*Défendeur(s) à la cassation : Directeur général de l'Institut national de la Propriété Industrielle INPI et autre*

Donne acte à la compagnie Schweppes International limited de son intervention aux débats, après acquisition par ses soins de la marque "Orangina move" ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Compagnie financière des produits Orangina, titulaire d'une marque "Orangina move", a formé opposition à la demande d'enregistrement de la marque "moove" au profit de la société Pinault Printemps Redoute pour désigner des produits et services identiques ou similaires à ceux visés à l'enregistrement de sa marque ; que la cour d'appel a rejeté le recours formé contre la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI), accueillant partiellement cette opposition et refusant l'enregistrement de la marque en ce qu'elle porte sur les produits et services identiques ou similaires à ceux visés à l'enregistrement de la marque "Orangina move" en matière de télécommunication, communications par terminaux d'ordinateur, transmission d'informations par réseau de communications, communications par internet ;

#### **Sur le premier moyen :**

Attendu que la société Pinault Printemps Redoute fait grief à l'arrêt d'avoir statué en présence, en qualité de partie, du directeur général de l'INPI sur un recours formé contre une décision dudit directeur rendue dans le cadre d'une procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque, alors, selon le moyen, *que la décision par laquelle le directeur de l'INPI statue sur un recours en opposition à l'enregistrement d'une marque revêt un caractère juridictionnel ; que dès lors, la présence devant la cour d'appel, en qualité de partie, de l'autorité dont émane la décision juridictionnelle attaquée est de nature à fausser le débat en rompant l'égalité des armes et méconnaît plus largement l'exigence d'un procès équitable rendu par un juge indépendant et impartial posée par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que la participation du directeur de l'INPI aux débats suivis devant la cour d'appel saisie d'un recours contre une décision qu'il a rendue, qui résulte des dispositions de l'article L. 411-4 du Code de la propriété intellectuelle, était connue des parties ; qu'il s'ensuit que la société Pinault Printemps Redoute n'est pas recevable à invoquer devant la Cour de Cassation la violation de l'article 6-1 de la Convention

**Texto original del fallo aportado por UAIPIT- Portal Internacional de la  
Universidad de Alicante en PI y SI: <http://www.uaipit.com>**

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle avait la possibilité d'en faire état devant la cour d'appel et qu'elle s'en est abstenue ; que le moyen est irrecevable ;

**Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :**

Vu les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour rejeter le recours de la société Pinault Printemps Redoute, l'arrêt retient que dans la marque complexe "Orangina move", l'élément "move" est parfaitement détachable du reste de la marque, la dénomination "Orangina" étant simplement juxtaposée sans former avec le terme "move" un tout indivisible qui serait revêtu d'une signification propre, que cet élément est également parfaitement arbitraire pour désigner les produits énumérés, qu'il possède par ailleurs un pouvoir attractif important et qu'il est susceptible d'exercer à lui seul la fonction distinctive de la marque ; qu'il en déduit que la comparaison des signes doit s'effectuer entre la dénomination "move" de la marque première et la dénomination "moove" de la marque seconde, et que, dès lors que l'élément "move" se trouve reproduit quasiment à l'identique, il y a reproduction de la marque ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle constatait que le signe n'était pas identique à la marque, faute de reproduire sans modification ni ajout tous les éléments la constituant, et sans rechercher si, considéré dans son ensemble, il recelait des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur moyen, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :**

Vu l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour rejeter le recours de la société Pinault Printemps Redoute, la cour d'appel retient encore que, s'agissant des produits similaires, l'identité, tant visuelle que phonétique et intellectuelle des signes, telle que précédemment analysée, comporte un risque certain de confusion dans l'esprit d'un public moyennement attentif qui ne dispose pas en même temps des deux signes sous les yeux ;

Attendu qu'en examinant ce risque de confusion au vu des seules similitudes qu'elle avait relevées entre les signes "move" et "moove", et non au terme d'une appréciation globale fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, dont ces éléments n'étaient que des facteurs parmi d'autres, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

Texto original del fallo aportado por UAIPIT- Portal Internacional de la  
Universidad de Alicante en PI y SI: <http://www.uaipit.com>

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 245 rendu le 31 mai 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

**Président : M. Tricot**

**Rapporteur : M. Sémériva, conseiller référendaire**

**Avocat général : M. Lafortune**

**Avocat(s) : la SCP Thomas-Raquin et Benabent, la SCP Waquet, Farge et Hazan**